

REUNION N° 8
DU 07 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 26 octobre à vingt heures,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Eric LE BOUDEC, Maire de Guerlédan, à la salle des fêtes de Saint-Guen.

Etaient présents : BAGOT Alain- BERTHO Jacqueline - COZ Josette – DABET Mickaël - DELHAYE Benoît – GUILLOUZY Géraldine - JEGO Michel – JEGOU Christelle – JOUANNIC Marie-Noëlle - LE BOUDEC Eric – LE BOUDEC-LE BIHAN Françoise – LE BRIS Florent – LE CLEZIO Monique - LE DROG OFF Nathalie – LE DUDAL Jean-François- LE FRESNE Gildas - LE NAGARD Annabelle- Marie-Anne LE POTIER - LORETTE Marianne – MOREL Christiane - Julien VIDÉLO

Absents ayant donné pouvoir :

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : GUILLOUZY Géraldine

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 26 octobre 2023

Le compte-rendu est approuvé.

2. Alimentation en eau potable : renouvellement de la délégation de compétence auprès de LCBC au 01/01/2024

N° 2023/95

**OBJET : ALIMENTATION EN EAU POTABLE -
RENOUVELLEMENT DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE
AUPRES DE LCBC AU 01/01/2024**

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

Vu l'article L. 1111-8 du CGCT créé par la loi de réforme des collectivités territoriales qui dispose qu'une collectivité territoriale peut déléguer, à une communauté, « une compétence dont elle est attributaire, qu'il s'agisse d'une compétence exclusive ou d'une compétence partagée » ;

Considérant que cette disposition fait explicitement référence à la nouvelle répartition des compétences entre collectivités territoriales qui supprime la clause générale de compétence des départements et des régions, en leur attribuant des compétences exclusives et partagées. Entre communes et communauté, une telle disposition revient à dire que la délégation pourra porter sur tous types de compétences (transférées en tout ou partie ou non, soumises ou non à la définition d'un intérêt communautaire).

A cet effet, la commune de Guerlédan demande à Loudéac Communauté Bretagne Centre d'exercer une délégation de compétence pour le service public Eau à partir du 1^{er} janvier 2024.

La compétence Eau sera « exercée au nom et pour le compte » de la commune de Guerlédan par LCBC et selon l'article R. 111-1 du CGCT, introduit par le décret n° 2012-716 du 7 mai 2012, « l'autorité délégataire est substituée à l'autorité délégante dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci ». Comme dans le cadre d'un transfert de compétence, la commune ne pourra plus intervenir dans le domaine de compétence délégué à la communauté.

Une convention « élaborée » par les Maires et le président de l'EPCI puis « approuvée » par les organes délibérants des collectivités concernées, viendra préciser, selon l'article R. 111-1, issu du décret n° 2012-716 du 7 mai 2012, la ou les compétences délégué(s), la durée, les modalités de son renouvellement, les objectifs à atteindre et les indicateurs de suivi, les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire et enfin, le cadre financier, les moyens de

fonctionnement et, le cas échéant, les moyens humains afférents.

L'article 1^{er} du décret précise que les personnels de l'autorité délégante peuvent être mis (individuellement) à la disposition de l'autorité délégataire ou détachée auprès d'elle. Une mise à disposition de service peut également être organisée.

La délégation de compétence (actuelle Délégation de Service Public exécutée par STGS) exercée par Loudéac Communauté au nom de la commune de Guerlédan expire le 31/12/2023.

Il est proposé de demander sa reconduction pour une période de trois ans.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Sollicite** la délégation de compétence Eau entre la commune de Guerlédan et Loudéac Communauté Bretagne Centre pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer une convention de délégation avec Loudéac Communauté Bretagne Centre et tout document afférent. Cette convention viendra préciser les modalités techniques et financières, de façon à permettre à chaque partie de rechercher un équilibre financier des opérations.

3. Projet de parc éolien d'Hilvern : avis du conseil municipal

N° 2023/96

**OBJET : PROJET DE PARC EOLIEN D'HILVERN - AVIS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : M. Joseph LE GOFF, Adjoint au Maire
Note explicative de synthèse :

Vu la demande présentée par la société SARL PE d'HILVERN, pour le projet d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs et un poste de livraison, sur les communes de Guerlédan et de Saint-Caradec ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 25 septembre au vendredi 27 octobre 2023 ;

Vu les rapports, les conclusions et l'avis favorable de la commissaire-enquêtrice,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Émet un avis favorable** au projet de parc éolien.

4. Aménagement place/sanitaires publics/local commercial : validation des Commissions d'Appel d'Offres des 31/10/2023 et 27/11/2023

N° 2023/97

OBJET : AMÉNAGEMENT PLACE/SANITAIRES PUBLICS/LOCAL COMMERCIAL - VALIDATION DES CAO DES 31/10/2023 ET 27/11/2023

Rapporteur : M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire
Note explicative de synthèse :

Un AAPC a été publié le 16/08/2023 pour un marché de travaux : l'aménagement d'une place / construction de sanitaires publics / local commercial en centre-bourg de à Mûr-de-Bretagne.

Le marché comporte 9 lots :

- lot 1 : déconstruction - désamiantage
- lot 2 : démolition - gros-œuvre
- lot 3 : ossature bois - menuiseries extérieures - métallerie

- lot 4 : cloisons isolation - menuiserie intérieure
- lot 5 : électricité - VMC - chauffage
- lot 6 : plomberie - sanitaire
- lot 7 : sanitaires automatiques
- lot 8 : revêtements sols et murs
- lot 9 : peinture.

Aucune offre n'a été reçue pour les lots 3 - 5 - 6- 7, qui sont donc déclarés infructueux.

La CAO, réunie le 25/10/2023, a validé les propositions du maître d'œuvre pour les autres lots et a décidé la mise en œuvre de la procédure de marché négocié pour les lots non pourvus. Cependant, après vérification, suite à des doutes sur notamment des variantes et options non correctement comptabilisées dans plusieurs offres, une nouvelle CAO en présence du maître d'œuvre s'imposait pour clarifier la situation.

Le conseil municipal, par délibération n° 2023/82 du 26/10/2023, décidait de surseoir à la validation de la CAO du 25/10/2023 dans l'attente d'une nouvelle CAO fixée au 31/10/2023. Celle-ci a permis de valider définitivement les lots pourvus par une offre initiale et a confirmé la procédure de marché négocié pour les lots infructueux.

Puis, le 27/11/2023, la CAO a pris acte que tous les lots étaient désormais attribués.

LOTS	ENTREPRISES	Devis de base HT	Variante imposée 1 HT	Variante imposée 2 HT	Marché sans variante HT	Marché avec variantes HT	TVA 20%	Marché TTC
1-DECONSTRUCTION-DESAMIANTAGE	BS2D	54 022,00			54 022,00		10 804,40	64 826,40
2-DEMOLITION-GROS-CEUVRE	LE BRIX	31 713,30	Démol. Int.	Plancher étage	31 713,30	54 063,30	10 812,66	64 875,96
			6 750,00	15 600,00				
3-OSSATURE BOIS - MENUISERIES EXTERIEURES - METALLERIE	LE MARCHAND	25 053,10			25 053,10		5 010,62	30 063,72
4-CLOISONS SECHES/ISOLATION MENUISERIES INTERIEURES	GROUPE OPI	5 109,99	Local Cial		5 109,99	12 661,03	2 532,21	15 193,24
			7 551,04					
5-ELECTRICITE / VMC / CHAUFFAGE	FMO	4 253,71	Local Cial		4 253,71	9 115,25	1 823,05	10 938,30
			4 861,54					
6-PLOMBERIE / ECS/ SANITAIRES	FMO	10 670,92	Local Cial		10 670,92	14 282,65	2 856,53	17 139,18
			3 611,73					
7-SANITAIRES AUTOMATIQUES	FMO	6 173,96					1 234,79	7 408,75
8-REVETEMENTS SOLS ET MURS	ARMOR REVETEMENT	2 347,13	Local Cial		2 347,13	7 242,80	1 448,56	8 691,36
			4 895,67					
9-PEINTURE	Marjot Peinture	5 093,94	Local Cial		5 093,94	6 612,59	1 322,52	7 935,11
			1 518,65					
	TOTAL	144 438,05	29 188,63	15 600,00	144 438,05	189 226,68	37 845,34	227 072,02

Synthèse financière du projet :

- dépenses H.T. :
 - travaux : 189 226.68 €
 - honoraires de maîtrise d'œuvre : 15 138.13 €
 - Coordination Sécurité Protection Santé (CSPS) : 2 060.00 €
 - TOTAL : 206 424.81 €
- Recettes :
 - Subvention départementale - Contrat de Territoire 2016-2021 (report) : 112 881 €
- Reste à charge : 93 543.81 €

Après en avoir délibéré, par 19 voix pour et 4 abstentions (MMES LE BOUDEC-LE BIHAN, LE CLÉZIO, MM. JÉGO, LE BRIS),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Valide** les CAO des 31/10/23 et 27/11/2023 dont les rapports d'analyse des offres seront annexés à la présente délibération.
- **Valide** le coût actualisé du projet.

5. Marché public : restauration de l'église paroissiale St-Pierre - non-application des pénalités de retard en raison des conditions météorologiques

N° 2023/98

**OBJET : RESTAURATION DE L'ÉGLISE ST-PIERRE -
NON-APPLICATION DES PÉNALITES DE RETARD EN
RAISON DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Rapporteur : M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire
Note explicative de synthèse :

M. LE DUDAL expose que les conditions météorologiques liées à la récente tempête CIARAN et ses conséquences ont empêché les entreprises, titulaires des lots n° 1 (Couverture) - 2 (Charpente) - 3 (Électricité), d'intervenir sur le chantier de restauration de l'église paroissiale Saint-Pierre.

En raison de ces circonstances exceptionnelles et imprévisibles au moment de la signature du marché, il propose de ne pas appliquer les pénalités de retard prévues à l'article 4 du CCAP.

La CAO, réunie le 07/12/2023, a validé les avenants aux lots n° 1 - 2 - 3 établis à cet effet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** la non-application des pénalités de retard prévues à l'article 4 du CCAP pour les lots n° 1 - 2 - 3.
- **Valide** la CAO du 07/12/2023 approuvant les avenants mentionnés ci-dessus.

6. Demande de subvention DETR 2024 et DSIL 2024 (délibération unique pour les 2 dotations)

N° 2023/99

**OBJET : ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE - PROJET DE
MAISON DES ASSISTANTES MATERNELLES - DEMANDE
DE SUBVENTIONS DETR 2024 ET DSIL 2024**

Rapporteur : M. Jean-Noël BALAVOINE, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

M. BALAVOINE expose que les dossiers de demandes de subvention DETR-DSIL 2024 sont à déposer pour le 11/12/2023. Il propose de solliciter les deux subventions d'Etat pour un projet de création d'une Maison des Assistantes Maternelles (MAM).

Cette structure contribuerait à l'amélioration de l'exercice de la profession d'assistant(e) maternel(le) et donc à la qualité de l'accueil. L'exercice en MAM permet également à des personnes souhaitant exercer la profession d'assistant(e) maternel(le) de pouvoir travailler alors que leurs conditions de logement ne sont pas compatibles avec l'accueil des jeunes enfants, malgré leurs capacités professionnelles et leurs aptitudes éducatives.

Objectif du projet :

- Permettre aux assistants maternels de rompre l'isolement qu'ils peuvent ressentir lorsqu'ils exercent à domicile ;
- Donner la possibilité à des assistants maternels ou à des candidats à l'agrément de travailler alors que leurs conditions de logement ne sont pas compatibles avec l'accueil de jeunes enfants ;
- Pallier une offre d'accueil manquante dans un territoire ou un quartier.

Problématiques rencontrées :

- Manque de places chez les assistantes maternelles,
- Population vieillissante,
- Conséquence : refus de jeunes couples de rester vivre sur le bassin de vie de Guerlédan.

La demande est motivée par le maintien de services en milieu rural du fait de l'insuffisance de l'initiative privée et d'un besoin particulier de la population.

Le projet d'aménagement comprend une phase unique :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL – détaillé

OPÉRATION :

Création d'une M.A.M. (Maison des assistant(es) maternel(les))

DÉPENSES		RESSOURCES				
LIBELLE	MONTANT	LIBELLE	Montant	Base DOTATION		
	HT TTC			Montant	%	
DÉPENSES ÉLIGIBLES		AIDES PUBLIQUES				
Acquisitions (foncières, immobilières) Travaux (à détailler par lot) - Terrassement / VRD - Fondations - Gros œuvre - Second œuvre - Aménagement extérieur (Cour + clôture + jardin) Matériel et équipements (à préciser) - Matériel, agencement (cuisine, lits, ...) Autres (à préciser)	0,00 €	DOTATION DEMANDÉE >>	0,00 €	0,00 €	0,00%	
			DETR ratio DOTATION	59 445,00 €	59 445,00 €	15,00%
			Dépenses éligibles : *			
			0,00 €	0,00%		
		35 000,00 €	DSIL	59 445,00 €	59 445,00 €	15,00%
			Dépenses éligibles : *			
			0,00 €	0,00%		
		26 650,00 €	FNADT	0,00 €	0,00 €	0,00%
			Dépenses éligibles : *			
			0,00 €	0,00%		
		204 000,00 €				
			Dépenses éligibles : *			
			0,00 €	0,00%		
		75 650,00 €	FNADT	0,00 €	0,00 €	0,00%
			Dépenses éligibles : *			
		0,00 €	0,00%			
	30 000,00 €	FNADT	0,00 €	0,00 €	0,00%	
		Dépenses éligibles : *				
		0,00 €	0,00%			
	25 000,00 €	SOUS TOTAL subventions Etat	118 890,00 €	118 890,00 €	30,00%	
		Autres financements publics (hors Etat)				
		REGION	59 445,00 €	59 445,00 €	15,00%	
		Dépenses éligibles : *				
		0,00 €	0,00%			
		DEPARTEMENT	51 519,00 €	51 519,00 €	13,00%	
		Dépenses éligibles : *				
		0,00 €	0,00%			
		EPCI (fonds de concours)	35 667,00 €	35 667,00 €	9,00%	
		Dépenses éligibles : *				
		0,00 €	0,00%			
		TOTAL SUBVENTIONS**	265 521,00 €	265 521,00 €	67,00%	
		LOYERS **				
		objet location	loyer mensuel	amortissement	5,00	
		LOYERS **	900,00 €	10 800,00 €	9 900,62 €	
			0,00 €	0,00 €	0,00 €	
			0,00 €	0,00 €	0,00 €	
		Base éligible DOTATION	396 300,00 €			
DÉPENSES INÉLIGIBLES		TOTAL LOYERS annuels	10 800,00 €	recette	recette	
				54 000,00 €	49 503,12 €	
		TOTAL RECETTES	319 521,00 €	315 024,12 €	79,49 %	
		AUTOFINANCEMENT	112 779,00 €			
		sur DOTATION	72,07%			
			81 275,88 €			
		Fonds propres :	112 779,00 €	81 275,88 €	20,51%	
		Emprunts :	0,00 €	0,00 €	0,00%	
		Crédit bail :	0,00 €	0,00 €	0,00%	
		Dépenses inéligibles	36 000,00 €			
		AUTOFINANCEMENT**	112 779,00 €	81 275,88 €	20,51%	
		TOTAL	432 300,00 €	396 300,00 €	100,00%	

* Dépenses éligibles propres aux subventions à compléter impérativement

**Fournir impérativement les courriers pour les subventions (demandes avec base éligible et montant ou attribution de la subvention)

***L'autofinancement doit impérativement respecter les 20 % minimum

***Loyers : selon amortissement (soit de l'emprunt, soit du bien – plafond 5 ans)

Le coût du projet, évalué par le bureau d'études PLCE (22 - Dinan), s'élève à 432 300 € H.T.

- **Calendrier des travaux** : phasage 2024 - 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** l'avant-projet présenté.
- **Adopte** le plan de financement prévisionnel du projet de création d'une MAM.
- **Approuve** le calendrier prévisionnel des travaux.
- **Sollicite** auprès de l'Etat le bénéfice conjoint de la DETR 2024 (59 445 €) et de la DSIL 2024 (59 445 €).
- **S'engage** à inscrire les crédits correspondants aux budgets 2024 et 2025.
- **Mandate** le Maire, ou son représentant, pour toutes démarches afférentes à ce dossier.

7. Demande de subvention au titre du « Fonds Vert » pour les aménagements aux abords des écoles primaires et du carrefour de Sainte-Suzanne

N° 2023/100

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU
« FONDS VERT »**

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire expose que le dossier d'aménagement urbain aux abords des écoles primaires et du carrefour de Sainte-Suzanne dans un objectif de sécurisation est éligible au « Fonds Vert » mis en place par l'Etat.

Il s'agit de prendre en compte les principaux enjeux environnementaux à l'échelle du projet : transition écologique du cadre de vie, des infrastructures et de la mobilité, améliorer le

cadre de vie des utilisateurs en créant un îlot de fraîcheur, en réhabilitant un espace de friche et donc permettre une meilleure infiltration des eaux pluviales.

Les accès aux écoles vont être mieux régulés et sécurisés. Seront favorisées les techniques et matériaux de construction faiblement consommateurs de ressources naturelles. Sera amélioré le tri pour systématiser la valorisation des déchets. Le projet a pour but de préserver les milieux naturels en agglomération.

La commune de Guerlédan prévoit de transformer une zone en démolissant une friche artisanale (hangar-garage désaffecté) et en créant un parking incluant des espaces arborés urbains, avec une infiltration des eaux pluviales.

Outre la sécurisation des échanges à l'intersection entre la rue Sainte Suzanne, la rue du Lac, la rue de Bel Air et l'accès à la place Sainte Suzanne, ce projet servira d'îlot de fraîcheur ouvert à tous (riverains, écoles primaires, collèges...).

Le projet prend en compte le trafic des cars scolaires et le passage des engins agricoles.

Budget prévisionnel			
Dépenses	Montant (HT)	Recettes	Montant (HT)
Acquisitions foncières	150 622,34 €	Vente immobilière	65 000,00 €
Acquisition foncière "Le Meur"	71 100,24 €	DETR 2023	124 901,00 €
Acquisition foncière aux domaines	24 000,00 €	Fonds Vert	315 779,42 €
Acquisition foncière "Garage Lacroix"	55 522,10 €	Commune (20%)	126 420,10 €
MOE	29 650,00 €		
MOE tranche ferme	10 750,00 €		
MOE tranche optionnelle	18 900,00 €		
Opération (démolition)	22 150,18 €		
Dépose compteur Enedis	332,40 €		
SDE (EP Provisoire)	2 527,78 €		
Démoliton Le Bihan	19 290,00 €		
Prévisonnel travaux	371 626,00 €		
Part renaturation et désimperméabilisation	119 696,00 €		

Option 1 (carrefour)	58 052,00 €		
TOTAL	632 100,52 €	TOTAL	632 100,52 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** le projet présenté.
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel présenté.
- **Sollicite** l'attribution du « Fonds Vert » auprès de l'Etat.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces afférentes à cet avenant.

8. Aménagements de sécurité aux abords des écoles primaires et du carrefour de Sainte-Suzanne - désignation de Me ASCLAR pour établir les actes - fixation prix de vente

N° 2023/101

OBJET : AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ AUX ABORDS DES ÉCOLES PRIMAIRES ET DU CARREFOUR DE SAINTE-SUZANNE - MANDATEMENT DE Me ASCLAR POUR ÉTABLIR LES ACTES - FIXATION PRIX DE VENTE

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire rappelle la délibération n° 2023/70 du 14/09/2023 relative aux opérations foncières liées aux aménagements de sécurité aux abords des écoles primaires et du carrefour de Sainte-Suzanne.

Le CDG 22 avait été mandaté pour établir les actes. Cependant, en raison d'une clause indemnitaire dont il n'est pas coutumier, il s'est désisté.

Le Maire propose de désigner Maître Aline ASCLAR, notaire à Gouarec / Rostrenen, pour établir les actes nécessaires.

Il propose également de mandater le Cabinet de géomètres-experts NICOLAS aux fins de division et de délimitation-bornage des parcelles, travaux préalables à l'établissement des actes.

Un prix de vente proposé à 3 € / m² est proposé, conformément à l'avis domanial du 07/12/2023, pour la cession de 67 m² (parcelle AC 184) aux Consorts COËR.

M. le Maire indique qu'il ne prendra pas part au vote, ses parents étant concernés par un échange portant sur 15 m².

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Désigne** Maître Aline ASCLAR, notaire à Gouarec-Rostrenen pour établir les actes à intervenir.
- **Charge** le Cabinet de géomètres-experts NICOLAS de réaliser les opérations préalables de division et de délimitation-bornage des parcelles.
- **Fixe** à 3 € / m² le prix de vente du terrain cadastré AC 184 (67 m²) conformément à l'avis domanial du 07/12/2023, qui sera annexé à la présente délibération.

9.Projets photovoltaïques : appel à manifestation d'intérêt

N° 2023/102

OBJET : PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES - APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

Le Maire informe l'assemblée que la Commune a été sollicitée par l'entreprise Breizh Terre de Soleil (BTS) pour l'implantation de centrales photovoltaïques en ombrière de parking/toiture sur les sites suivants en vue de la production d'électricité.

- Gymnase scolaire
 - parcelle 158 ZE 113 - adresse : cité Sainte-Suzanne
 - Mûr-de-Bretagne

- Ombrière et toiture représentant une surface d'environ 580 m²
- Puissance globale de la centrale : 121 kWc.

- Stade
 - parcelle 158 ZE 427 - adresse : rue de l'Argoat - Mûr-de-Bretagne
 - Ombrière représentant une surface d'environ 950 m²
 - Puissance globale de la centrale : 216 kWc.

- Halle aux loisirs
 - parcelle 158 ZT 24 - adresse : rue de la Traversière - Mûr-de-Bretagne
 - ombrière représentant une superficie d'environ 960 m²
 - Puissance globale de la centrale : 217 kWc.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) à la suite du dépôt de cette candidature spontanée en vue de confier à un opérateur privé la réalisation, l'exploitation et la maintenance de centrales photovoltaïques en ombrière de parking/toiture de bâtiment.

Cet A.M.I. aura pour objet de porter à la connaissance du public cette candidature spontanée et de permettre à tout tiers susceptible d'être intéressé de se manifester en vue de la réalisation d'un projet similaire, conformément à l'article L. 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Si aucun tiers ne se manifeste, l'acte de mise à disposition d'une partie de son domaine pourra être conclu entre la Commune et la personne privée ayant initialement manifesté son intérêt.

Les candidats devront porter la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de la centrale photovoltaïque et en assurer le financement.

Le ou les candidats retenus à la suite de l'appel à manifestation d'intérêt bénéficieront d'une autorisation d'occupation

temporaire constitutive de droits réels sur le domaine de la Commune concerné qui pourra prendre la forme, selon l'offre retenue, soit d'une convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels soit d'un bail emphytéotique administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 2122-20 ;

Vu la convention la manifestation d'intérêt spontanée, le projet d'A.M.I. et le projet de règlement de la consultation annexés ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** le principe de la mise à disposition avec constitution de droits réels pour la réalisation et l'exploitation d'une installation photovoltaïque sur les sites précités.
- **Approuve** l'organisation à cette fin d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence nécessaires pour permettre aux candidats potentiels de se manifester via un A.M.I.
- **Approuve** le projet de règlement de la consultation correspondant présenté.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer tout acte ou document relatif à cet A.M.I.

10.Cession foncière à Coët Drézo (Saint-Guen)

N° 2023/103

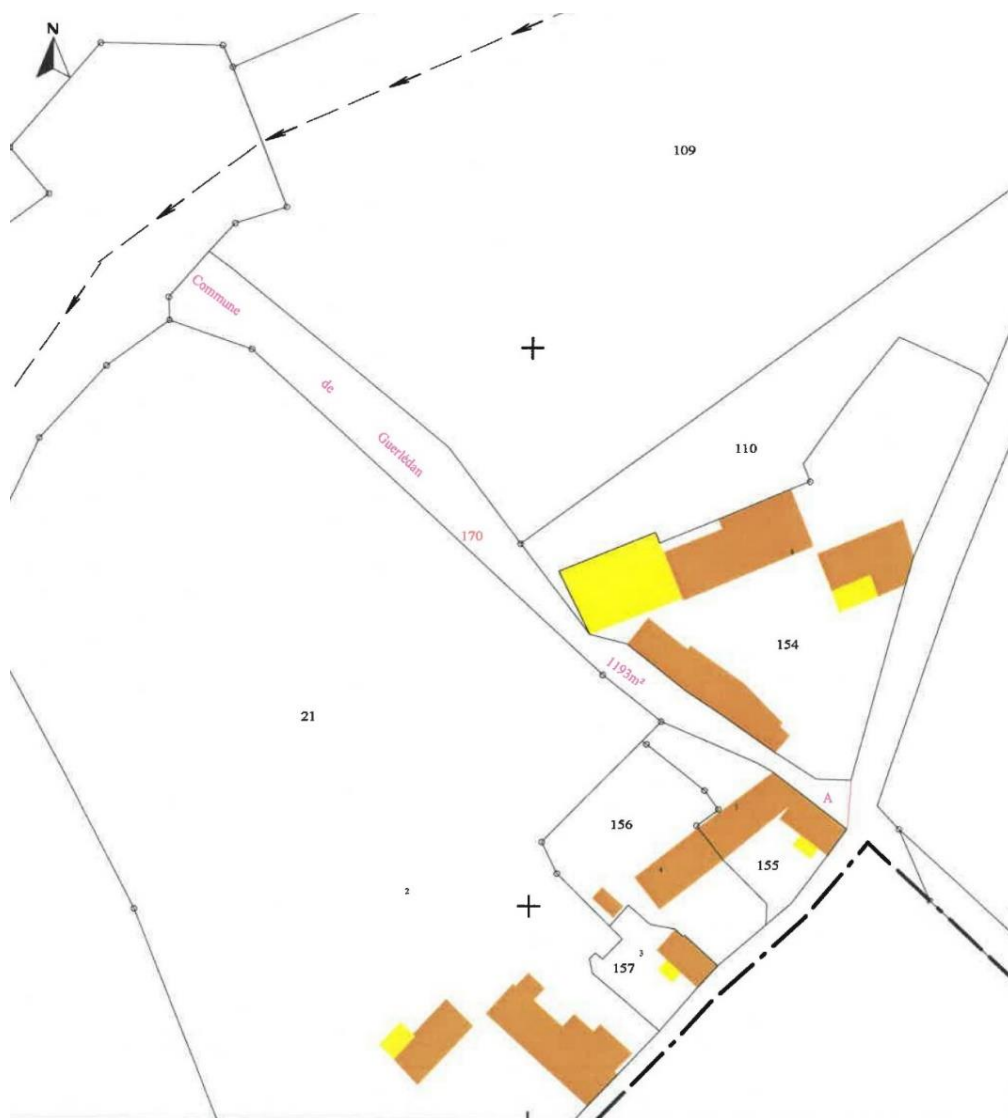
OBJET : CESSIION FONCIERE A COËT DRÉZO » A SAINT-GUEN

Rapporteur : M. Joseph LE GOFF, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

M. LE GOFF expose que la parcelle communale suivante est sollicitée à l'achat :

CADASTRE	SUPERFICIE PARCELLE	ACQUÉREUR
ZC 170 Anciennement ZC (DP)	1 193 m²	M. et MME RINGUET Arnaud 6 Coët Drézo SAINT-GUEN 22530 GUERLÉDAN



Il s'agit d'une parcelle en friche, issue du domaine public, desservant exclusivement la propriété RINGUET. La demande est motivée par un meilleur accès au hangar situé en contrebas de la maison d'habitation. L'usage de ce chemin est exclusif. Les quatre riverains ont été consultés par courrier et ont donné leur accord sans réserve.

La cession est proposée à titre onéreux au prix d'un euro / m², conformément à l'évaluation domaniale du 01/12/23

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** la cession partielle de la parcelle cadastrée ZC 170 (1 193 m²) aux consorts RINGUET.
- **Décide** que la transaction se fait à titre onéreux, sur la base d'un euro le m², conformément à l'avis domanial du 01/12/23, qui sera annexé à la présente délibération
- **Précise** que les frais de bornage, de rédaction d'acte, les droits de publicité foncière seront supportés par les acquéreurs.
- **Désigne** M. Jean-Jacques COZ, géomètre retraité, pour établir le document d'arpentage.
- **Sollicite** auprès du Centre de Gestion des Côtes d'Armor - Unité Droit des sols / procédures administratives, une mise à disposition de personnel afin de rédiger l'acte en la forme administrative.
- **Désigne** M. Joseph LE GOFF, Adjoint au Maire, pour représenter la commune lors de la signature de l'acte, le Maire étant habilité à le recevoir et à l'authentifier en vue de la publication par le service de la publicité foncière.

11. Bail appartement 4, Résidence des Hortensias à Saint-Guen : annulation de 2 loyers suite dégât des eaux incombant à la commune

N° 2023/104

OBJET : BAIL APPARTEMENT 4, RÉSIDENCE DES HORTENSIAS A ST-GUEN - ANNULATION DE 2 LOYERS SUITE A DEGÂT DES EAUX INCOMBANT A LA COMMUNE

Rapporteur : M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen
Note explicative de synthèse :

M. DABET expose qu'une malfaçon incombant à la commune dans les installations sanitaires de l'appartement 4 de la Résidence des Hortensias à Saint-Guen a causé des infiltrations par capillarité. Ceci a entraîné des surcoûts électriques pour déshumidifier puis sécher les locaux.

M. DABET propose, à titre de compensation, d'annuler deux mois de loyers soit 604.38 € (302.19 € X 2), montant révisé le 01/12/23.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Accepte** d'annuler deux loyers mensuels pour un montant de 604.38 €.

12. Adressage : validation d'une modification

N° 2023/105

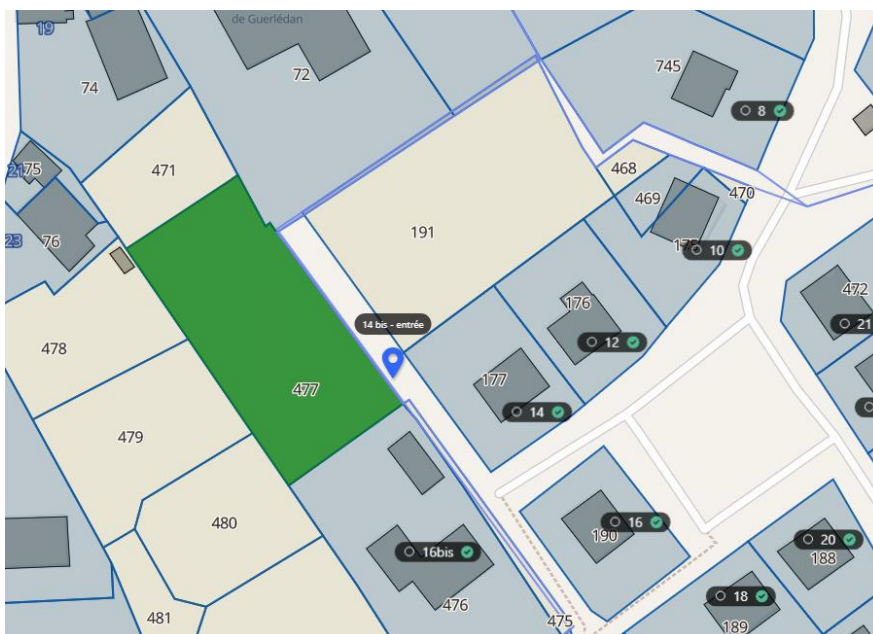
**OBJET : ADRESSAGE - VALIDATION D'UNE
MODIFICATION**

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire propose d'adopter la modification d'adressage suivante :

- **Ancienne adresse** : Kerrouail
Mûr-de-Bretagne
22530 Guerlédan
- **Nouvelle adresse** : 14 bis Cité de Kerrouail
Mûr-de-Bretagne
22530 Guerlédan



Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** la modification d'adressage proposée.

13. Plan communal de sauvegarde (PCS) : convention avec l'association ECTI

N° 2023/106

**OBJET : PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE -
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ECTI**

Rapporteur : M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire
Note explicative de synthèse

M. LE DUDAL expose que la commune a travaillé sur l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), conformément à la loi n° 2021-1520 du 25/11/2021, qui révisé le champ d'application des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde.

La préfecture recommande le partenariat avec l'association ECTI, qui bénéficie d'une expertise certaine dans le domaine de

la protection civile. Les services de l'Etat y ont eux-mêmes recours.

Le devis s'élève à 3 750 e H.T. soit 4 500 € TTC.

M. LE DUDAL précise que la commune avait réalisé l'ADAP en collaboration avec ECTI.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** l'offre de l'association ECTI pour l'élaboration du PCS.
- **Dit** que les crédits seront inscrits au budget 2024.

14.CCAS : attribution d'une subvention supplémentaire

N° 2023/107

OBJET : CCAS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUPPLÉMENTAIRE

Rapporteur : *MME Marie-Anne LE POTIER, 1^{ère} Adjointe au Maire et présidente déléguée du CCAS*

Note explicative de synthèse :

MME LE POTIER indique que la subvention de 6 300 € votée au budget 2023 (C/657362) est insuffisante. Un complément de 2 500 € est nécessaire notamment pour financer les bons d'achat délivrés aux aînés de la commune.

Les réserves financières du CCAS ont fortement diminué suite à la fusion des Services d'Aide à Domicile (SAD) au sein du CIAS, entraînant la perte d'un loyer. Des régularisations de charges patronales du SAD local avaient également diminué la capacité financière du CCAS.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Vote** une subvention supplémentaire de 2 500 € au titre de l'exercice en cours.
- **Dit** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 6574 (subventions de fonctionnement aux associations et autres).

15. Budget principal - Décision modificative de crédits N° 2-2023

N° 2023/108

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL - DECISION
MODIFICATIVE DE CREDITS N° 2-2023**

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

Le montant des dépenses de personnel est supérieur aux prévisions budgétaires.

Les explications sont multiples :

- la revalorisation du point d'indice, annoncée après l'adoption du budget ;
- les arrêts de travail post-covid ou en lien avec des congés maternité, entraînant de nombreux remplacements ;
- l'augmentation de la DHS des agents affectés au Recueil des titres sécurisés depuis le 25/09/23, sans compensation financière de l'Etat sur l'exercice 2023 ;
- le doublement du poste R.H. depuis mi-octobre en prévision du départ à la retraite de la titulaire ;
- le non-remboursement des charges patronales...

Afin de financer les dépenses de personnel, la décision modificative suivante est proposée :

**BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE DE
CREDITS N° 2-2023**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60612 : Énergie - Électricité	12 706,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60621 : Combustibles	12 707,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	25 413,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6413 : Personnel non titulaire	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
R-6479 : Remboursements sur autres charges sociales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 587,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	49 587,00 €
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657362 : CCAS	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6574 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	2 500,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	52 913,00 €	102 500,00 €	0,00 €	49 587,00 €
Total Général		49 587,00 €		49 587,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** la décision modificative de crédits n° 2-2023 du budget principal proposée.

16. Autorisation à donner au Maire de procéder, en l'attente du vote du budget primitif, au mandatement des dépenses dans la limite du $\frac{1}{4}$ des crédits votés au budget 2023

N° 2023/109

OBJET : AUTORISATION A DONNER AU MAIRE, EN L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET PRIMITIF, AU MANDATEMENT DES DÉPENSES DANS LA LIMITE DU $\frac{1}{4}$ DES CRÉDITS VOTÉS AU BUDGET 2023

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

L'article L. 1612-1 du CGCT, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29/12/2012 - art. 37 (V), précise que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Budget général

Chapitre	Crédit 2023	dont RAR	Ouverture crédits 2024
204- Subventions d'équipement versées	183 560.06 €	14 393.06 €	42 291.75 €
21- immobilisations corporelles	886 911.11 €	91 123.85 €	198 946.81 €
23- Immobilisations en cours	1 910 594.92 €	728 157.46 €	295 609.36 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Autorise** le Maire, en l'attente du vote du budget primitif 2024, à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du $\frac{1}{4}$ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

17. Personnel communal : actualisation du tableau des effectifs

N° 2023/110

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire
Note explicative de synthèse :

Modification proposée : prolongation du contrat de travail de Pauline LE DUAULT pour une année par un accroissement temporaire d'activité - DHS 34 Heures

Prolongation du contrat pour une durée d'un an.

Pas de certitude sur la pérennisation du poste et des aides versées par l'État au titre de France Services et du Dispositif de recueil des titres sécurisés.

COMMUNE DE GUERLEDAN		
TABLEAU DES EFFECTIFS		
CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2023		
Grade	Temps de travail	NOM - Prénom
Filière Administrative		
Attaché principal	TC – 35 H	POURVU
Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe	TC – 35 H	POURVU
Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe	TC – 35 H	POURVU
Rédacteur	TC – 35 H	POURVU
Adj. Administratif Principal 1 ^{ère} classe	TC – 35 H	POURVU
Adj. Administratif Principal 2 ^{ème} classe	TC – 35 H	POURVU
Adj. Administratif Principal 2 ^{ème} classe	TC – 35 H	NON POURVU
Adjoint Administratif	TC – 35 H	POURVU
Adjoint Administratif	TC – 35 H	POURVU
Adjoint administratif	TNC – 28 H	NON POURVU
Filière Technique		
Technicien principal 2 ^{ème} classe	TC – 35 H	NON POURVU
Technicien	TC – 35 H	POURVU
Technicien	TC – 35 H	POURVU
Technicien	TC – 35 H	POURVU
Agent de Maîtrise Principal	TC – 35 H	NON POURVU
Agent de Maîtrise Principal	TC – 35 H	POURVU
Agent de Maîtrise Principal	TNC – 27 H	POURVU
Agent de Maîtrise Principal	TC – 35 H	NON POURVU
Agent de Maîtrise Principal	TC – 35 H	NON POURVU
Agent de Maîtrise	TC – 35 H	POURVU
Agent de Maîtrise	TC – 35 H	NON POURVU
Agent de Maîtrise	TC – 35 H	NON POURVU
Agent de Maîtrise	TC – 35 H	NON POURVU
Agent de Maîtrise	T.N.C. – 27 H	Poste à supprimer fin 2023
Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	T.C - 35 H	POURVU
Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	TC – 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	TC – 35 H	NON POURVU

Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	TC – 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	TC – 35 H	POURVU
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	TNC – 32.33 H	POURVU
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	TC – 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	TC – 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	TC – 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	TC – 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	T.C – 34.17 H	NON POURVU
Adjoint technique	TC – 35 H	POURVU
Adjoint technique	TC – 35 H	POURVU
Adjoint Technique	TNC - 25.40 H	NON POURVU
Adjoint Technique	TC – 35 H	POURVU
Adjoint Technique	TC – 35 H	POURVU
Adjoint Technique	TNC – 5 H	POURVU
Adjoint Technique	TNC – 24 H	POURVU
Adjoint technique	TC – 35 H	POURVU
Adjoint technique	TC – 35 H	POURVU
Adjoint technique	TNC – 29 H	POURVU
Adjoint Technique	TNC - 7 H	NON POURVU
Adjoint technique	TNC – 28 H	POURVU
Adjoint technique	TC – 35 H	POURVU
Adjoint technique	TC – 35 H	POURVU
Filière Secteur Social		
Agent territorial spécialisé Ecole maternelle Principal 1 ^{ère} classe	TC – 35 H	NON POURVU
Agent spécialisé Ecole maternelle	TC – 35 H	NON POURVU
Filière Culturelle		
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	TCN – 32 H	NON POURVU
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	TNC – 32 H	POURVU
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	TNC – 28 H	NON POURVU
Filière Animation		
Animateur principal 1 ^{ère} classe	TC – 35 H	POURVU
Animateur principal 2 ^{ème} classe	TC – 35 H	NON POURVU

Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	TC – 35 H	NON POURVU
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	TNC – 31 H 30	POURVU
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	TNC – 28 H	POURVU
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	TNC 19 H 45	POURVU
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	TC – 35 H	POURVU
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	TNC – 19 H 45	NON POURVU Poste à supprimer fin 2023
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	TNC – 28 H 00	NON POURVU
Adjoint d'animation	TC – 35 H	POURVU
Adjoint d'animation	TNC – 3.18 H	NON POURVU
POSTES NON PERMANENTS		
<p style="text-align: center;">1 ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL EN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE</p> <p style="text-align: center;">Du 1^{er} Janvier 2024 au 31 Décembre 2024 inclus</p> <p style="text-align: center;">Emploi : Agent administratif à France Services et aux titres sécurisés</p> <p><u>Indices de paye :</u></p> <p>2^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif</p> <p>Indice brut : 368</p> <p>Indice majoré : 362</p>	TNC – 34 Heures	POURVU
<p style="text-align: center;">3 ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX EN CONTRAT A DUREE DETERMINEE POUR 3 ANS EN PERIODE SCOLAIRE DU 1^{ER} JUIN 2023 AU 31 MAI 2026</p> <p style="text-align: center;"><u>Emploi :</u></p> <p>Agent de surveillance de cours d'écoles – Agent de service et de surveillance au restaurant scolaire municipal</p>	TNC – 6 Heures Période scolaire uniquement	3 POSTES POURVUS

sur le temps méridien		
<u>Indices de paye :</u> 1er échelon du grade d'adjoint technique Indice brut : 367 Indice majoré : 340		

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** le tableau des effectifs actualisé tel que présenté, avec effet au 07/12/2023.

18. Justice : citation à partie civile devant le Tribunal pour enfants de Saint-Brieuc - Mandatement de M. LE DUDAL pour représenter et défendre la commune

N° 2023/111

**OBJET : JUSTICE - CITATION A PARTIE CIVILE
DEVANT LE TRIBUNAL POUR ENFANTS DE ST-BRIEUC -
MANDATEMENT DE M. LE DUDAL, ADJOINT AU MAIRE,
POUR REPRÉSENTER ET DÉFENDRE LA COMMUNE**

Rapporteur : M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire
Note explicative de synthèse :

M. LE DUDAL expose avoir reçu le 30 novembre 2023 une citation à partie civile devant le Juge des enfants au Tribunal pour enfants de Saint-Brieuc le 8 janvier 2024.

L'affaire concerne des faits de dégradation pou détérioration volontaire de biens communaux, survenus le 5 mai 2021. Le préjudice est établi à 1 528.48 €.

M. LE DUDAL sollicite mandat du conseil municipal pour représenter et défendre la commune dans cette procédure.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Confirme** la constitution de partie civile de la commune dans cette affaire.
- **Décide** d'être représentée à l'audience du 8 janvier 2024 au Tribunal pour enfants de Saint-Brieuc.
- **Mandate** à cet effet M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire.

19. Référent déontologue pour les élus locaux

N° 2023/112

**OBJET : RÉFÉRENT DEONTOLOGUE POUR LES ÉLUS
LOCAUX**

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le courrier du Président de l'AMF22 et du Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 22 août 2023 proposant des personnalités qualifiées ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Décide :

- **Article 1 : Désignation des référents déontologues**
- Mme Anne PERRIER, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel honoraire ;
- M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes ;
- Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22,

sont nommés en qualité de référents déontologues des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

A la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le référent déontologue de son choix relevant de l'article 1.

(Le cas échéant) En cas d'empêchement ou tout autre raison légitime, le référent déontologue confie le traitement du dossier ou l'élaboration de l'avis à un autre déontologue de la liste.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Une adresse mél sera créée et sécurisée par le CDG22 au bénéfice des référents déontologues.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent-déontologue saisi.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

20. M 57 - Cadences des amortissements

N° 2023/113

OBJET : M 57 - CADENCES DES AMORTISSEMENTS

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

La commune de Guerlédan a délibéré le 05/07/2023 afin d'appliquer le référentiel M57 au 1er janvier 2024.

La mise en place de ce référentiel implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

VU :

- Le C.G.C.T. ;

- L'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

- L'Instruction budgétaire et comptable M57,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Fixe** les durées d'amortissement des subventions d'investissement versées qui sont amorties :
 - . sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - . sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - . sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

- **Adopte** la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises notamment celles faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire et pour lesquelles la dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis a un caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

Pour la fixation du seuil de biens de faible valeur :

- **Fixe** un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 1 500 € TTC et **approuve** la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès lors qu'ils ont été intégralement amortis.

21. Cession immobilière (anciens locaux techniques) - section ZC n° 141 à Saint-Guen

N° 2023/114

OBJET : CESSION IMMOBILIERE (anciens locaux techniques) - SECTION ZC N° 141 A SAINT-GUEN

Rapporteur : M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen

Note explicative de synthèse :

M. DABET rappelle que les locaux (321 m²) des anciens services techniques de Saint-Guen, cadastrés section ZC n° 141, situés 7 rue de la gare, sont à vendre.

Un acquéreur a déposé, le 04/12/2023, une offre d'achat au prix de 30 000 € net vendeur.

Une évaluation domaniale en date du 06/12/2023 a estimé le bien à 32 000 € hors droits et charges. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant sur la valeur minimale de vente sans justification particulière à 28 000 € H.T.

M. DABET propose la cession des bâtiments au prix de 30 000 € net vendeur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Décide** que la transaction se fait à titre onéreux, sur la base de 30 000 € selon l'avis domanial du 06/12/2023.
- **Précise** que les frais de bornage, de rédaction d'acte, les droits de publicité foncière seront supportés par l'acquéreur.
- **Sollicite** auprès du Centre de Gestion des Côtes d'Armor - Unité Droit des sols / procédures administratives, une

mise à disposition de personnel afin de rédiger l'acte en la forme administrative.

- **Désigne** M. LE GOFF Joseph, Adjoint au maire, pour représenter la commune lors de la signature de l'acte, le maire étant habilité à le recevoir et à l'authentifier en vue de la publication par le service de la publicité foncière.
- **Dit** que l'avis domanial sera annexé à la présente délibération.

22. Motion de soutien au Groupe Hospitalier Centre Bretagne

N° 2023/115

OBJET : MOTION DE SOUTIEN AU GROUPE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire propose la motion de soutien suivante au Groupe Hospitalier Centre Bretagne.

Considérant l'application depuis le 03/04/2023 de la loi RIST plafonnant l'intérim médical, qui obère gravement le bon fonctionnement des services hospitaliers, les praticiens intérimaires représentant 40 % des effectifs sur Kério et jusqu'à 70 % aux urgences avant la réforme ;

Considérant la mise en place d'une régulation des Urgences depuis mai 2023 et le déclenchement du plan blanc le 08/11/2023 en raison de l'activité très soutenue des urgences et de fortes tensions sur les ressources humaines médicales ;

Considérant la démission de médecins titulaires qui dénoncent unanimement le manque d'effectifs médicaux et la dégradation de leurs conditions de travail en lien direct avec l'application de la loi RIST ;

Considérant l'absence d'incitations financières pour les médecins et personnels paramédicaux volontaires qui continuent

à faire fonctionner les services hospitaliers du GHCB ;

Considérant les difficultés opposées aux médecins militaires pour exercer en hôpital public par voie contractuelle ;

Considérant le gel ou la diminution de lits constatée au sein des services hospitaliers ;

Considérant la nécessité de maintenir un parcours complet de soins en Centre Bretagne, qui implique l'autonomie du territoire de Santé N° 8 ;

Considérant l'égalité devant les soins dont doit pouvoir jouir tout Français, y compris lorsque l'on habite le Centre Bretagne ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Demande à l'Etat :

- une analyse approfondie, sur le territoire national et déclinée sur tous les territoires de santé français, des coûts de l'intérim médical et des contrats de remplacement médical de courte et longue durée avant et après la mise en application de la loi RIST ;
- l'obtention d'un régime dérogatoire pour permettre le fonctionnement de l'établissement et le maintien de tous les services du GHCB ;
- l'octroi d'incitations financières pour les médecins et personnels volontaires ;
- le libre exercice sous contrat des médecins militaires en hôpital public.

La présente motion sera adressée à :

- M. le Préfet des Côtes d'Armor - Stéphane ROUVÉ ;
- M. le Préfet du Morbihan - Pascal BOLOT ;
- MME la Sous-Préfète de Pontivy - Claire LIETARD
- M. le Député - Marc LE FUR ;
- MME la Députée - Nicole LE PEIH ;
- MMME et MM. les Sénateurs des Côtes d'Armor ;
- MME et MM. les Sénateurs du Morbihan ;

- M. le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor - Christian COAIL ;
- M. le Président du Conseil Départemental du Morbihan - David LAPPARTIENT ;
- Mme la Directrice Générale de l'ARS Bretagne - Elise NOGUERA.

23. Questions diverses

- Déploiement de la fibre optique

- Cérémonies des vœux 2024 :
 - Vœux à la population : dimanche 7 janvier à 11 H à Mûr-de-Bretagne
 - Vœux à la population : samedi 13 janvier à 11 H à Mûr-de-Bretagne
 - Vœux du personnel : vendredi 19 janvier à 19 H 30 à Mûr-de-Bretagne.

<u>A.BAGOT</u>	<u>J-N. BALAVOINE</u>	<u>J.BERTHO</u>	<u>J. COZ</u>
<u>M.DABET</u>	<u>B.DELHAYE</u>	<u>G.GUILLOUZY</u>	<u>M.JEGO</u>
<u>C. JEGOU</u>	<u>N-M.JOUANNIC</u>	<u>E.LE BOUDEC</u>	<u>F. LE BOUDEC-LE BIHAN</u>
<u>F.LE BRIS</u>	<u>M.LE CLEZIO</u>	<u>N.LE DROGOFF</u>	<u>J-F.LE DUDAL</u>
<u>G. LE FRESNE</u>	<u>J. LE GOFF</u>	<u>A. LE NAGARD</u>	<u>M-A.LE POTIER</u>
<u>M. LORETTE</u>	<u>C.MOREL</u>	<u>J.VIDLO</u>	